



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement
Service Etudes et Territoires

Affaire suivie par : Jacques Lionet / Frédéric Balint

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

**DELIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DU
CAPTAGE DU BRACHET
(COMMUNES DE DIEMOZ, SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE, BONNEFAMILLE ET ROCHE.)**

**EN APPLICATION DU DÉCRET N°2007-882 DU 14 MAI 2007
RELATIF A CERTAINES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES
ENVIRONNEMENTALES**

1. Contexte

La directive CE 2000 / 60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » impose à chaque Etat membre de l'Union européenne d'inscrire la plupart des captages utilisés pour la production d'eau potable dans le « registre des zones protégées » (art.6) et de mettre en œuvre des actions de protection de la ressource en eau, afin de réduire les coûts de traitements (art.7). Ont ainsi été recensés les points de captages fournissant plus de 10m³/jour ou desservant plus de 50 personnes, ainsi que les masses d'eau correspondantes. La directive cadre impose pour toutes les masses d'eau l'atteinte du bon état d'ici 2015.

La déclinaison en droit français de cette politique de reconquête de la qualité des ressources d'eau potable réside dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales. Ce dispositif, visant une action au niveau pertinent de l'aire d'alimentation du captage, permet aux préfets de délimiter une zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage, puis de définir un programme d'actions dont la mise en œuvre est volontaire mais qui peut, le cas échéant, devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs.

Le Grenelle de l'environnement a renforcé ces orientations en décidant de cibler environ 500 captages à l'échelle nationale, dont les aires d'alimentation sont à protéger de manière urgente.

Cette démarche ciblée sur les ouvrages les plus menacés par les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) s'intègre dans un dispositif d'ensemble pour la restauration de la qualité de l'eau potable :

- Directive nitrates et Plan Ecophyto 2018 (actions préventives globales) ;
- Plan National Santé Environnement (actions préventives ciblées réglementairement : définition des périmètres de captages réglementaires, ou modification des périmètres trop anciens) ;
- Plan régional santé environnement (résorption des points de non-conformité pour l'eau distribuée) ;
- actions préventives ciblées contractuelles et réglementaires visant à améliorer la situation dans les secteurs les plus sensibles conjuguant l'adaptation des pratiques agricoles, la réduction des autres sources de dégradation et l'accompagnement des projets d'aménagement susceptibles de contribuer à la protection de la ressource.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée (approuvé en novembre 2009), fixe la liste des captages prioritaires (19 captages en Isère) pour la mise en œuvre d'un programme de restauration à l'échelle de leur aire d'alimentation (disposition n°5E-02) ; il s'agit des ressources en eau potable qui présentent d'importants problèmes de qualité et qui sont stratégiques (soit parce qu'elles ne sont pas remplaçables, soit par l'importance de la population desservie).

Parmi eux, 8 ouvrages du département de l'Isère, considérés comme les plus menacés par les pollutions diffuses et à enjeu au regard de la population desservie, figurent dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'Environnement.

2. Caractérisation du captage du Brachet

Le captage du Brachet, situé sur la commune de Diemoz, exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Brachet, figure dans la liste des 8 captages « Grenelle » du département de l'Isère, en raison d'une pollution diffuse par certains produits phytosanitaires.

Il s'agit d'une ressource exploitée à la hauteur de plus de 100 000 mètres-cube par an :

- ce point de production représente environ 15% de la mise en distribution annuelle du syndicat,
- toutefois, sa position centrale au sein du réseau d'adduction fait qu'il est susceptible de concerner une part importante des abonnés au service, en complément des ressources exploitées sur d'autres sites de production.

Le captage du Brachet a été mis en service en 1950, il est constitué d'un puits d'une profondeur totale sous dalle de 9 mètres 75. Situé à 353 mètres d'altitude, il permet l'exploitation d'une nappe contenue par des alluvions fluvio-glaciaires sablo-graveleuses.

L'exploitation de cette nappe est réalisée par pompage grâce à deux groupes de 50m³/h et un groupe de 30 m³/h en fonctionnement alterné. La capacité maximale journalière du site est de 1000 m³ par jour.

Le captage ne fait pas encore l'objet d'une déclaration d'utilité publique mais dispose d'un rapport géologique datant de 1992.

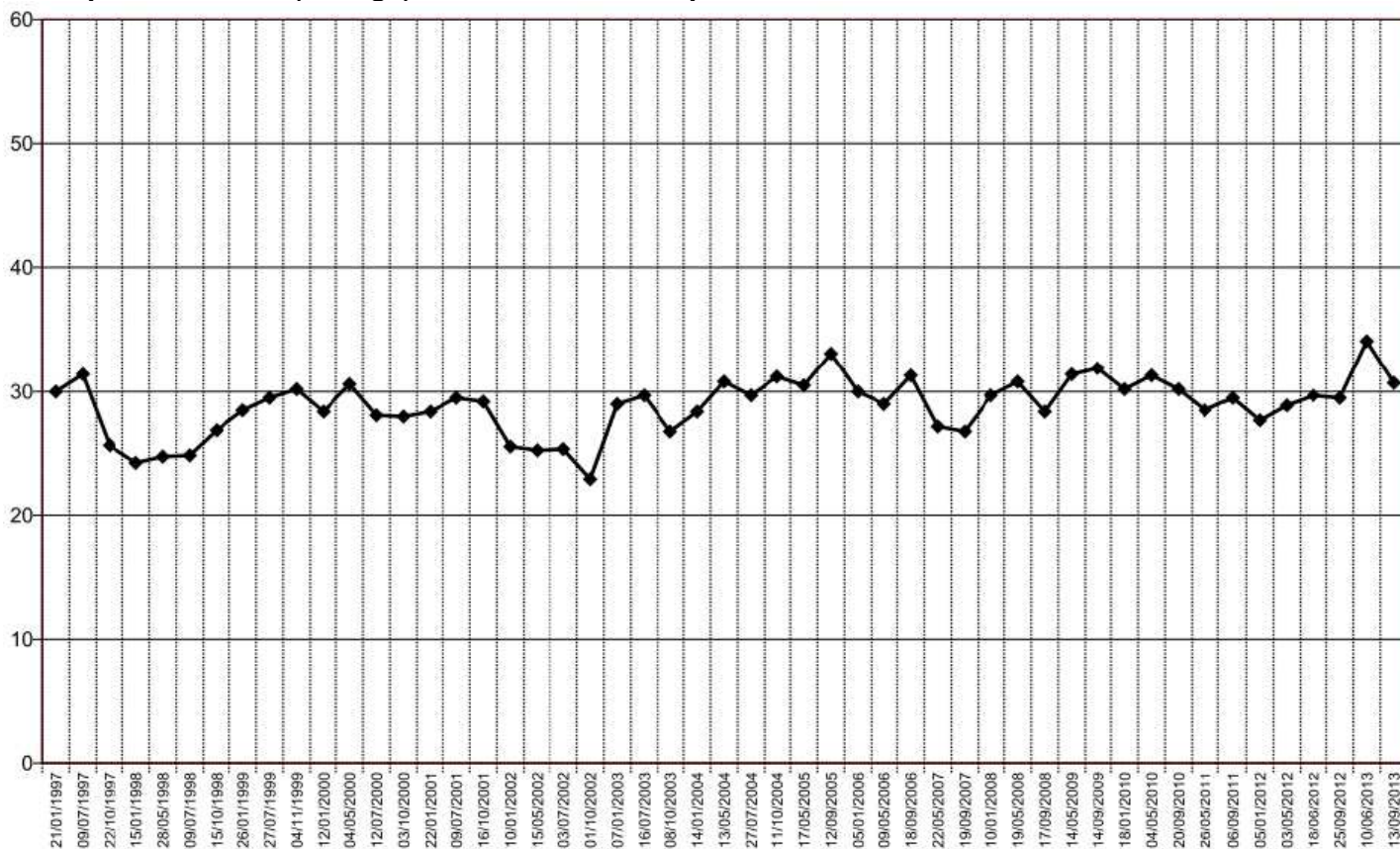
Situation vis-à-vis des pollutions diffuses

Le suivi de la qualité des eaux brutes vis à vis des pollutions diffuses concerne les eaux directement prélevées afin de caractériser l'état réel de la nappe exploitée, la situation chez l'abonné peut différer en raison des traitements opérés et/ou des mélanges effectués à partir de différentes ressources exploitées (on parle alors d'eau distribuée et non plus d'eaux brutes).

La pollution par les nitrates :

On observe depuis 1997, une légère augmentation des concentrations moyennes, inférieures à 30mg/l avant 2004, puis autour de 30mg/l jusqu'en 2013 avec un pic à environ 35mg/l en juin 2013. Ainsi on note une légère hausse tendancielle sur toute la période tout en gardant une marge de sécurité par rapport à la norme de 50 mg/l.

Suivi qualité nitrates (en mg/l) – octobre 1997 – septembre 2013 – source ARS-CDA



La situation de la pollution par les produits phytosanitaires

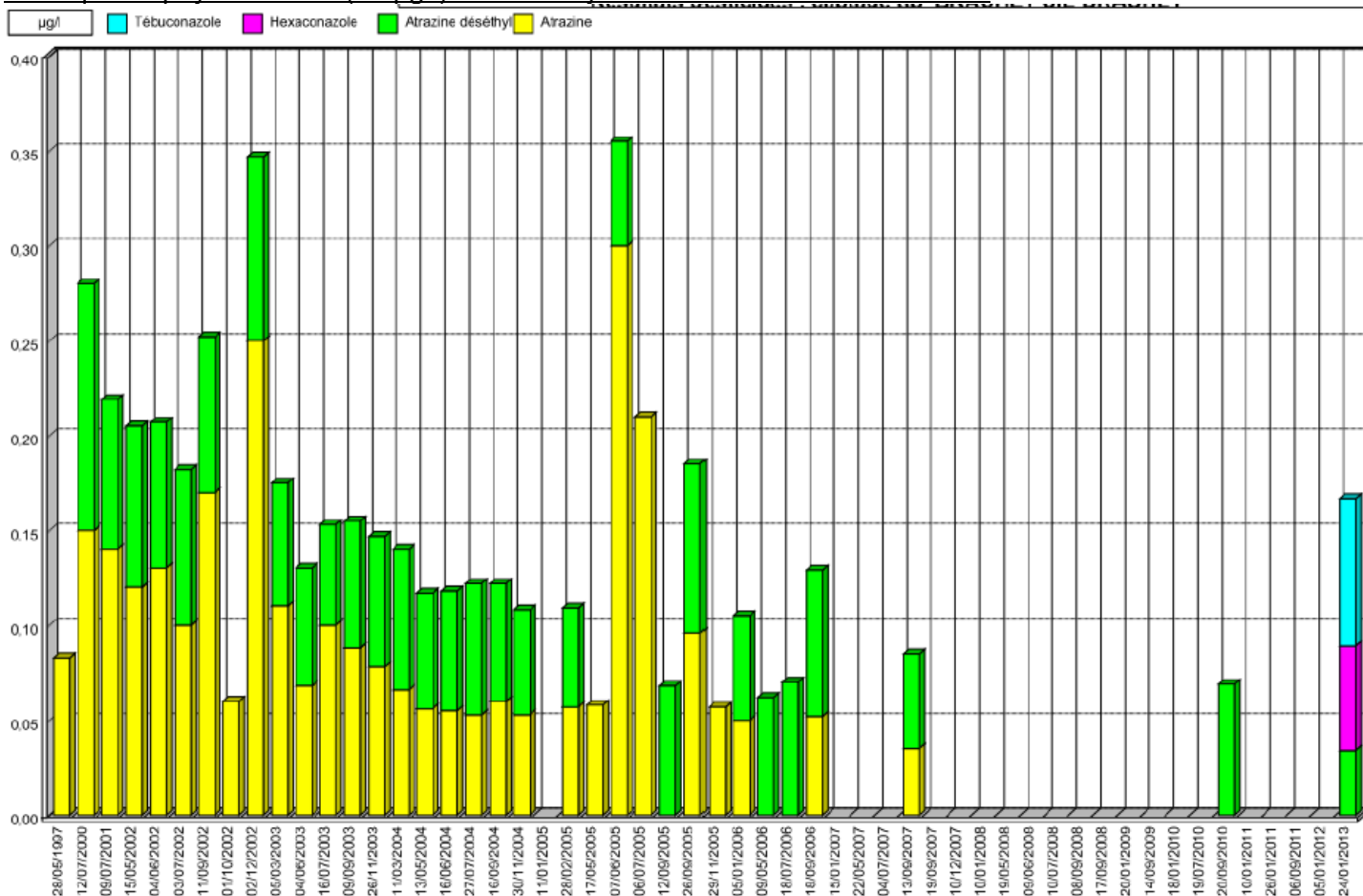
Des valeurs importantes des concentrations en atrazine et déséthyl-atrazine avaient conduit au fléchage de la problématique pesticides pour ce captage.

Après l'interdiction d'utilisation de l'atrazine en 2003, suivie d'un délai de rémanence lié à la survie des molécules et de leur métabolites, variable selon les conditions de l'environnement (pédologie, hydrogéologie...), la situation s'est sensiblement améliorée.

Depuis 2007, et à l'exception d'une rémanence de métabolites d'atrazine en septembre 2010, les eaux brutes des captages étaient conformes aux normes, jusqu'en janvier 2013, avec l'apparition de fongicides de la famille des triazoles (Hexaconazole et Tébuconazole) dans des concentrations supérieures à la norme ci après.

Selon l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, le seuil de conformité à la consommation est fixé à 0,1 micro-gramme/l pour chaque substance (hormis les dispositions réglementaires spécifiques à certains composés) et à 0,5 micro-gramme/l pour le total des substances détectées.

Suivi qualité phytosanitaire (en µg/l) mai 1997- janvier 2013 – source ARS-CDA



3. Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée depuis le captage du Brachet

La circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales a demandé aux préfets d'organiser les consultations, afin :

- de délimiter les zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (aires d'alimentation de captages) ;
- d'identifier, au sein de cette aire, la zone préférentielle d'action, qualifiée de « zone de protection » ou « zone d'action prioritaire » ;
- à terme, d'établir sur cette zone un programme d'action (maîtrise de l'utilisation des substances à l'origine de la dégradation de l'eau, mesures sur le foncier...). Adapté au contexte local, il a vocation à prendre en compte l'ensemble des sources de pollutions identifiées. Proposé aux propriétaires fonciers et aux agriculteurs, sa mise en œuvre est volontaire mais peut devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs.

L'aire d'alimentation et la zone de protection du captage doivent être définis par arrêté préfectoral.

Dans ce cadre :

un rapport de l'hydrogéologue de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 13 mai 2009 a défini l'aire d'alimentation du captage et, au regard des conditions hydrogéologiques, de la répartition des activités humaines et des emprises peu étendues du bassin d'alimentation, proposé un périmètre de la zone d'action prioritaire couvrant la totalité de l'aire d'alimentation du captage sur les territoires des communes de Diémoz, Saint-Georges-d'Espéranche, Bonnefamille et Roche.

Après avoir été mis en cohérence avec certaines limites administratives (parcellaire, bassin de projet et projets de périmètres de protection DUP) la zone de protection, s'étend sur une emprise totale de 316 hectares.

Un comité de pilotage relatif au captage est instauré, réunissant l'ensemble des acteurs locaux concernés :

- Le syndicat intercommunal des eaux du Brachet (qui en assure la présidence),
- Les collectivités territoriales concernées,
- Les exploitants agricoles concernés par le secteur d'étude,
- La Chambre Départementale d'Agriculture,
- Les partenaires institutionnels : délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires, Agence de l'Eau, Conseil Général de l'Isère.

Le rôle du comité de pilotage s'étend au delà de la question de la délimitation. Celui-ci, avec l'appui de la Chambre d'Agriculture de l'Isère qui a réalisé un diagnostic agro-environnemental doit proposer des pistes d'amélioration en terme d'impact des pratiques sur la qualité de la nappe à travers un programme d'action.

Les actions non exhaustives qui pourront être proposées porteront notamment sur

- L'optimisation des fertilisations organiques et minérales,
- Le développement de culture à bas niveau d'intrant,
- Des choix pertinent d'assolement et de rotations de cultures,
- Les modifications de pratiques culturales : substitution du désherbage chimique par un désherbage mécanique selon possibilités, allongement des rotation des assolements,
- L'application de meilleures conditions pour l'application des produits phytosanitaires : choix des produits, choix des périodes,
- La gestion du matériel de pulvérisation : matériel adapté, gestion des fonds de cuves, aires collectives de remplissage/rinçage,
- Les actions de formation pour les exploitants relatives à l'usage raisonné des produits phytosanitaires,
- Les actions de communication pour la promotion et la valorisation des efforts consentis en gestion des produits phytosanitaires,
- Des actions non-agricoles : plan de désherbage communal (fauchage mécanique), amélioration des dispositifs d'assainissement des eaux usées : collecte, traitement collectif ou individuel (selon le principe de non-dégradation de la situation vis à vis des nitrates),
- Des actions foncières : mobilité volontaire, prairies temporaires ou naturelles, cahier des charges.

4. Arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation du captage du Brachet et de sa zone de protection

La proposition d'arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Brachet, confondue avec son aire d'alimentation, figure en annexe 1.

Les précisions mentionnées ci dessous permettent de caractériser la zone de protection

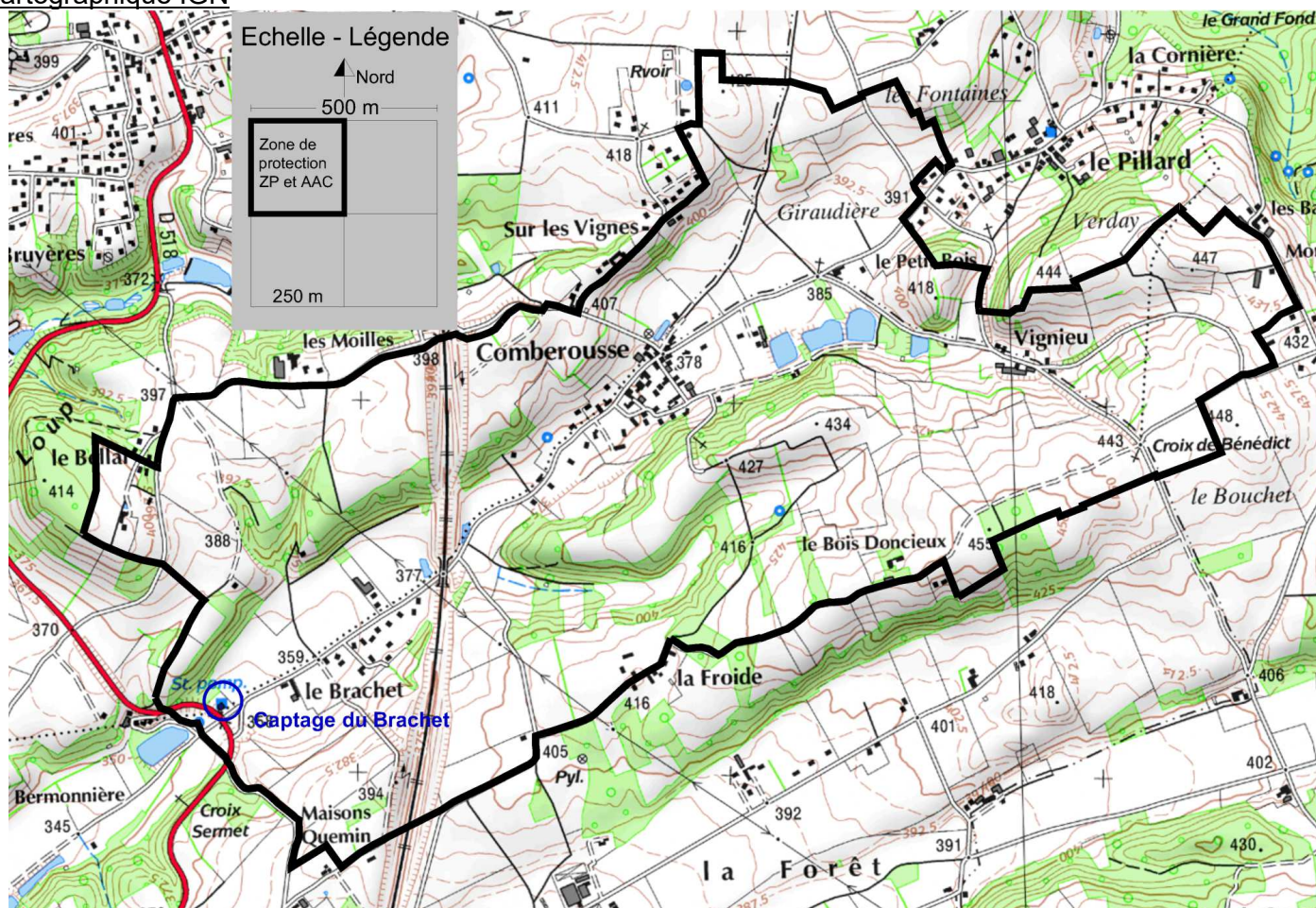
Superficie de la zone de protection 316 hectares

Données de la Chambre d'agriculture de l'Isère (Bilan annuel présenté en comité de pilotage du 17 janvier 2014) :

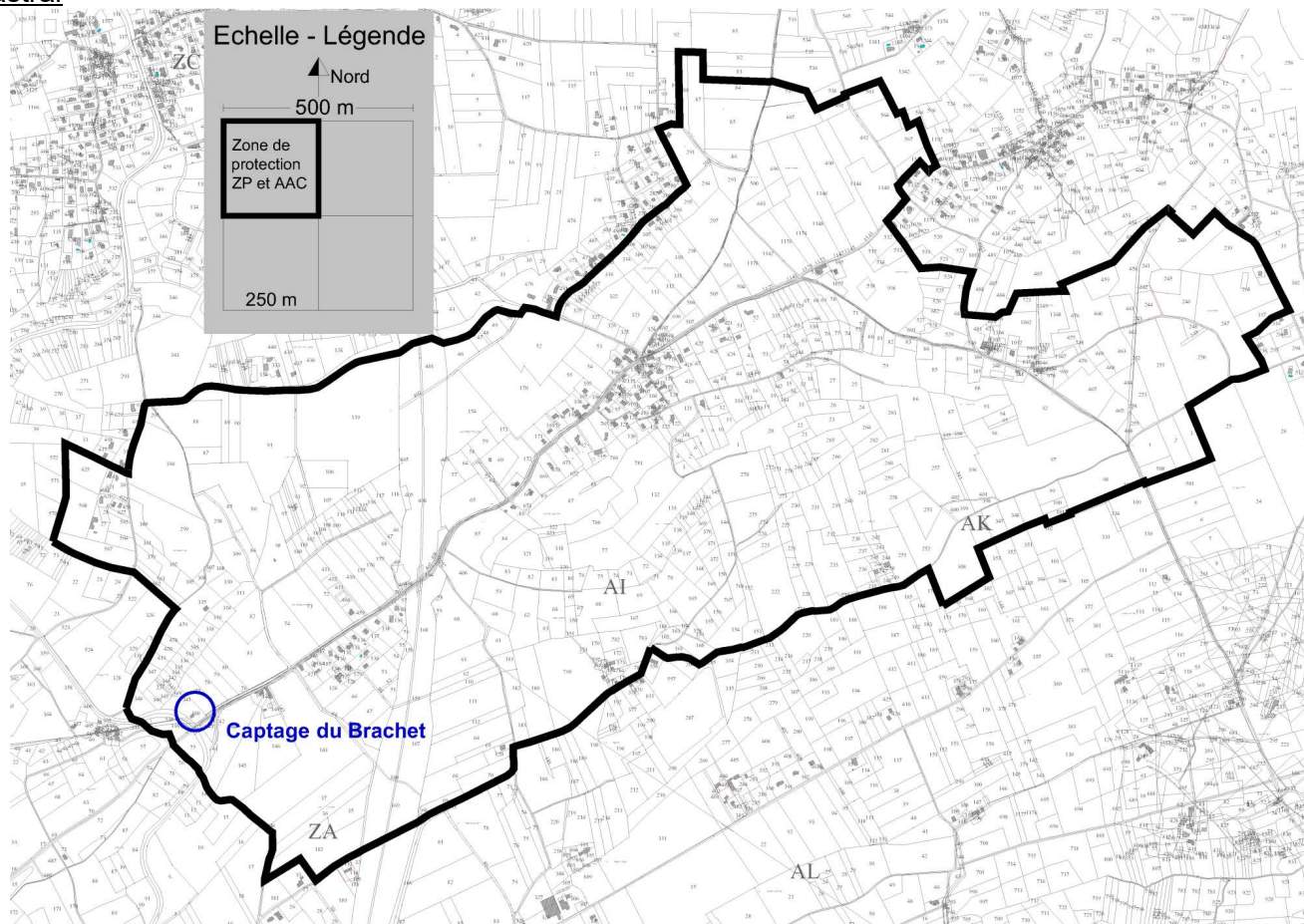
Surface Agricole Utile (SAU) : 200 ha, soit plus des deux tiers de la zone de protection
10 agriculteurs dont 8 agriculteurs ayant contractualisé des MAE (remise en herbe et limitation de fertilisation).

Assolement 2013 (sur les 160 hectares suivis et par ordre décroissant des surfaces affectées):
prairies, blé d'hiver, maïs fourrage, tournesol, jachère, colza, autres cultures

Périmètre de la zone de protection proposée (sur la totalité de l'aire d'alimentation du captage) sur fond cartographique IGN



Périmètre de la zone de protection proposée (sur la totalité de l'aire d'alimentation du captage) sur fond cadastral



5. Consultations réalisées

Conformément aux dispositions du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture, par courrier daté du 11 septembre 2013.

Les projets d'arrêtés préfectoraux ont également fait l'objet d'une consultation supplémentaire des collectivités et organisme de gestion concertée de l'eau (contrat de rivière 4 Vallées) le 11 septembre 2013.

La proposition de délimitation de la zone de protection a été présentée en séance du comité de pilotage du 17 janvier 2014.

Les avis exprimés dans le cadre des consultations sont présentés ci-dessous.

Comité de pilotage:

Les présentations de délimitations de l'aire d'alimentation et de la zone de protection des captages n'ont pas fait l'objet de demande de modification des tracés de la part des membres de cette instance.

A noter que les collectivités n'ont pas répondu à la consultation du 11 septembre 2013.

Chambre Départementale d'Agriculture :

Dans sa réponse datée du 8 novembre 2013, la Chambre d'Agriculture de l'Isère précise que ce projet de délimitation a fait l'objet d'une discussion portant sur des ajustements afin de maintenir une cohérence avec les périmètres de contractualisation MAEt. La délimitation en tant que telle n'appelle donc pas de remarque particulière de sa part.

Elle rappelle que la situation de ce captage n'est plus préoccupante et souhaite que les mesures qui seront préconisées soient modulées en fonction des enjeux sans mettre en péril l'activité économique des exploitations présentes.

Enfin la Chambre d'Agriculture reste attentive au maintien du caractère volontaire des mesures du plan d'action et donc au fait que celles-ci ne soient pas rendues obligatoires par arrêté préfectoral.

6. Participation du public

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet de décision concernant la délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection des captages a fait l'objet d'une consultation du public du 14 février 2014 au 17 mars 2014 sur le site Internet de la préfecture de l'Isère.

Aucun avis n'a été déposé, ni sur la messagerie électronique dédiée ddt-brachet@isere.gouv.fr ni à l'adresse postale de la Direction Départementale des Territoires, service environnement, 17, Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

En conséquence, en l'absence d'observations dans le cadre réglementaire de la participation du public, le projet d'arrêté n'a fait l'objet d'aucune modification consécutive à cette participation.

7. Synthèse et conclusions

En conclusion, vis à vis des pollutions diffuses, ce captage représente un enjeu fort, par sa place centrale dans la production par le syndicat des eaux, il participe à la desserte en eau de nombreux foyers par un jeu de mélange avec les autres ressources exploitées par le gestionnaire.

Concernant l'enjeu qualitatif vis à vis des polluants phytosanitaires, la situation par rapport à l'atrazine et ses métabolites qui a valu l'inscription du puits du Brachet à la liste des captages prioritaires du SDAGE n'est actuellement plus préoccupante. Mais l'apparition de nouvelles molécules en 2013 dans des proportions ne respectant pas la norme visée plus haut nécessite des mesures destinées à améliorer la qualité sur le volet pesticides.

Concernant l'enjeu qualitatif vis à vis des nitrates, il reste nécessaire, selon le principe de non dégradation de maintenir une vigilance sur le volet fertilisation, ainsi que sur toutes les conditions susceptibles de participer au chargement en nitrates de la nappe (assainissement des eaux usées principalement).

Il est proposé au CoDERST d'émettre un avis favorable à la proposition d'arrêté préfectoral joint avec ses annexes.

Grenoble, le 20 mai 2014

Pour la Directrice Départementale des Territoires
La Chef de Service Environnement

Clémentine Bligny